

**Proposition d'exemption à l'obligation de réaliser séparément l'acquisition de capacités d'équilibrage à la hausse et à la baisse pour l'aFRR conformément à l'article 32, paragraphe 3 du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique**

[5/9/2024]

Elia, compte tenu de ce qui suit,

**Attendu que :**

- 1) Le présent document contient la proposition d'exemption d'Elia Transmission Belgium (ci-après dénommée « Elia ») à l'obligation de réaliser séparément l'acquisition de capacités d'équilibrage à la hausse et à la baisse pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique (ci-après « aFRR »). La présente proposition est ci-après dénommée la « Proposition ».
- 2) L'article 32, paragraphe 3 du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après « EBGL ») stipule que : « *L'acquisition de capacités d'équilibrage à la hausse et à la baisse est réalisée séparément au moins pour les réserves de restauration de la fréquence et les réserves de remplacement. Chaque GRT peut soumettre à l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 59 de la directive 2019/944 une proposition sollicitant une exemption à cette exigence [...]* ».
- 3) L'article 1 de l'EBGL prévoit notamment que les règles en matière d'acquisition de capacités d'équilibrage pour les réserves de restauration de la fréquence sont fixées dans l'EBGL.
- 4) L'article 6(9) du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil stipule : " Les marchés sont passés séparément pour la capacité d'équilibrage à la hausse et pour la capacité d'équilibrage à la baisse, sauf si l'autorité de régulation approuve une dérogation à ce principe sur la base de la démonstration qui est faite par une évaluation réalisée par un gestionnaire de réseau de transport que cela permettrait une meilleure efficacité économique."
- 5) Elia ne réalise actuellement pas l'acquisition conjointe de capacités d'équilibrage à la hausse et à la baisse pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle (ci-après « mFRR »). Par conséquent, la présente Proposition concerne uniquement l'aFRR.
- 6) Conformément aux Modalités et Conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage pour le service de Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique approuvées par la CREG le 10 août 2023 (ci-après dénommées " design actuel de la vente aux enchères de capacité aFRR "), Elia achète actuellement de la capacité d'équilibrage aFRR sur une base journalière dans le cadre d'une seule enchère de capacité. Dans cette enchère de capacité, les BSPs peuvent proposer une ou plusieurs offres de capacité aFRR pour toutes les Capacity Contracting Time Units (ci-après " CCTU ") ensemble et/ou une ou plusieurs offres de capacité aFRR pour chaque CCTU individuelle. Une offre de capacité pour toutes les CCTU consiste, entre autres, en un volume offert par produit de capacité aFRR (c'est-à-dire la capacité d'équilibrage aFRR à la hausse et/ou à la baisse). Les volumes offerts pour chaque produit de capacité ne doivent pas nécessairement être symétriques. Une offre de capacité pour un seul CCTU est fournie par produit de capacité aFRR (c'est-à-dire la capacité d'équilibrage aFRR à la hausse ou à la baisse).
- 7) En vertu de l'article 5, paragraphe 4 de l'EBGL, l'exception présentée dans la présente Proposition requiert l'approbation de chaque autorité de régulation de chaque État membre au cas par cas.
- 8) L'article 10, paragraphe 1 de l'EBGL stipule que : « *Les GRT chargés de soumettre des propositions de modalités et conditions ou de méthodologies ou leurs modifications conformément au présent règlement consultent les parties intéressées, y compris les autorités compétentes de chaque État membre, sur les projets de propositions de modalités et conditions ou de méthodologies et sur d'autres mesures d'exécution pendant une période non inférieure à un mois.* »

- 9) L'article 10, paragraphe 5 de l'EBGL stipule que : « Une consultation publique est organisée dans chaque État membre concerné au moins pour les propositions en application de l'article 5, paragraphe 4, points a), b), c), d), e), f), g) et i). »
- 10) L'article 10, paragraphe 6 de l'EBGL prévoit que : « *Les GRT responsables de la proposition de modalités et conditions ou de méthodologies tiennent dûment compte, avant de soumettre la proposition en vue de son approbation par l'autorité de régulation, des avis des parties intéressées exprimés lors des consultations organisées conformément aux paragraphes 2 à 5. En tout état de cause, les raisons précises pour lesquelles les avis exprimés lors de la consultation ont été ou non pris en considération sont jointes à la soumission, et publiées en temps utile, avant ou en même temps que la publication de la proposition de modalités et conditions ou de méthodologies.* »
- 11) L'article 65, paragraphe 2 de l'EBGL prévoit que : « *Les articles [...] 32 [...] du présent règlement s'appliquent un an après son entrée en vigueur.* »
- 12) Une exemption de l'obligation de réaliser séparément l'acquisition de capacités d'équilibrage à la hausse et à la baisse pour l'aFRR conformément à l'art. 32(3) de l'EBGL a été accordée par la CREG dans sa décision B2299 du 9 décembre 2021 et est valable jusqu'au 15 décembre 2024.
- 13) Cette proposition a été développée dans la continuité de la décision susmentionnée.
- 14) La présente Proposition contribue aux objectifs EBGL tels que visés à l'article 3, paragraphe 1, points b), e) et f) de l'EBGL. L'impact de ces objectifs est expliqué à l'article 3 paragraphes 2 et 3 de la présente Proposition dans la mesure où ils sont directement liés aux exigences explicites de l'article 32, paragraphe 3 de l'EBGL.

SOUMET À LA CREG LA PROPOSITION SUIVANTE D'EXEMPTION À L'OBLIGATION DE RÉALISER SÉPARÉMENT L'ACQUISITION DE CAPACITÉS D'ÉQUILIBRAGE À LA HAUSSE ET À LA BAISSÉ POUR L'AFRR CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 32, PARAGRAPHE 3 DE L'EBGL.

## **Article 1 - Objet et champ d'application**

1. Dans le design actuel des enchères de capacité aFRR, les offres de capacité aFRR peuvent être fournies pour toutes les CCTU ou pour chaque CCTU. Les offres de capacité aFRR pour toutes les CCTU consistent, entre autres, en un volume offert par produit de capacité aFRR (c'est-à-dire la capacité d'équilibrage aFRR à la hausse et/ou à la baisse). Les volumes offerts pour chaque produit de capacité ne doivent cependant pas être symétriques et il n'y a pas d'obligation d'offrir un volume différent de zéro pour les deux produits. Les offres de capacité aFRR pour un seul CCTU sont fournies par produit de capacité aFRR (c'est-à-dire la capacité d'équilibrage aFRR à la hausse ou à la baisse).
2. L'article 32, paragraphe 3 de l'EBGL et l'Article 6(9) du Règlement 2019/943 prévoient que l'acquisition de capacités d'équilibrage à la hausse et à la baisse est réalisée séparément au moins pour les réserves de restauration de la fréquence et les réserves de remplacement. Conformément à l'Article 32(3) de l'EBGL, la proposition d'exemption doit comprendre :
  - a) l'indication de la durée d'application de l'exemption;
  - b) l'indication du volume de capacité d'équilibrage concerné par l'exemption ;
  - c) l'analyse de l'incidence de cette exemption sur la participation des ressources d'équilibrage en application de l'article 25, paragraphe 6, point b) ;
  - d) la justification de l'exemption, démontrant que cette exemption améliorerait l'efficacité économique.

3. Chaque GRT peut soumettre à l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 59 de la directive 2019/944 une proposition sollicitant une exemption à cette exigence.
4. La Proposition est conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de l'EBGL. La durée d'application de l'exemption au sens de l'article 32, paragraphe 3 point a) de l'EBGL est mentionnée à l'article 3, paragraphe 4 de la présente Proposition. Le volume de capacité d'équilibrage concerné par l'exemption au sens de l'article 32, paragraphe 3 point b) de l'EBGL est mentionné à l'article 3, paragraphe 1 de la présente Proposition. L'analyse de l'incidence de l'exemption au sens de l'article 32, paragraphe 3 point c) de l'EBGL est développée à l'article 3, paragraphe 2 de la présente Proposition. La justification démontrant que l'exemption améliore l'efficacité économique au sens de l'article 32, paragraphe 3 point d) de l'EBGL est donnée à l'article 3, paragraphe 3 de la présente Proposition.

## **Article 2 - Définitions et interprétations**

1. Aux fins de la présente Proposition, les termes utilisés dans ce document revêtent la signification des définitions contenues dans l'EBGL et du RÈGLEMENT (UE) 2017/1485 DE LA COMMISSION établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.
2. En outre, la définition suivante s'applique dans la présente Proposition :  
Les « coûts de must run » sont les coûts supplémentaires à court terme, encourus et calculés sur la période contractuelle, pour amener les actifs non destinés à être appelés sur les marchés journaliers ou infrajournaliers pour des raisons économiques, au niveau de production requis pour fournir l'aFRR.
3. Dans ce document :
  - (a) les intitulés sont ajoutés par commodité uniquement, ils n'affectent pas l'interprétation de la présente Proposition ; et
  - (b) toute référence à une loi, un règlement, une directive, un décret, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

## **Article 3 – Exemption à l'obligation de réaliser séparément l'acquisition de capacités d'équilibrage à la hausse et à la baisse pour l'aFRR**

1. Elia propose une exemption à l'obligation de réaliser séparément l'acquisition des capacités d'équilibrage à la hausse et à la baisse pour l'ensemble du volume des capacités d'équilibrage acquis pour l'aFRR.
2. L'impact de la présente Proposition sur la participation au marché de capacité aFRR de propriétaires d'installation de consommation, tierces parties, propriétaires d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable ou propriétaires d'installations de stockage sera limité pour les raisons suivantes :
  - (a) Les fournisseurs de services d'équilibrage qui ne sont pas en mesure de fournir des offres (symétriques) pour la capacité d'équilibrage à la hausse et à la baisse ont la possibilité de fournir des offres séparées pour la capacité d'équilibrage à la hausse et à la baisse, et ce soit pour l'ensemble des CCTU, soit pour une ou plusieurs CCTU spécifiques.

- (b) Le design actuel des enchères de capacité aFRR permet d'acquérir la totalité du volume de capacité d'équilibrage aFRR uniquement avec des offres de capacité aFRR qui sont proposées pour une seule direction.

L'expérience du design actuel des enchères de capacité aFRR démontre également que ce design permet la participation de ressources d'équilibrage reflétant une variété de technologies différentes.

3. La présente Proposition d'exemption conduira à une amélioration de l'efficacité économique pour l'acquisition de capacité aFRR. Le fait est qu'un achat séparé de capacité d'aFRR à la hausse et à la baisse peut empêcher les actifs qui ont des coûts de must run de répartir efficacement ces coûts dans leur offre à la hausse et à la baisse, ce qui peut se traduire par une sélection inefficace des offres, résultant en une augmentation des coûts d'acquisition. Tant que des actifs confrontés à des coûts de must run sont régulièrement offerts et sélectionnés sur le marché de capacité aFRR dans les deux directions, un achat conjoint de capacité d'équilibrage à la hausse et à la baisse conduira à une plus grande efficacité économique. C'est clairement le cas aujourd'hui. En effet, Elia observe que le volume moyen des offres d'énergie aFRR contractées liées à des unités qui peuvent faire face à des coûts de must run correspond à 66 MW à la hausse et à 26 MW à la baisse pour la période juillet 2023-juin 2024. Pour les périodes avec relativement peu d'énergie éolienne, les volumes moyens d'offres d'énergie aFRR contractées liées à des unités qui peuvent faire face à des coûts must run sont typiquement encore plus importants. Plus précisément, si le volume moyen des offres d'achat d'aFRR à la baisse liées à des parcs éoliens est inférieur à 50 MW, les volumes moyens des offres d'achat d'aFRR liées à des unités pouvant faire face à des coûts de must run correspondent à 77 MW à la hausse et à 31 MW à la baisse pour la même période.
4. Elia propose que l'exemption d'acquisition séparée de capacités d'équilibrage à la hausse et à la baisse pour l'aFRR s'applique jusqu'au 15 décembre 2027.
  - (a) Ce délai permettra de disposer d'une période suffisante pour observer l'évolution du marché de l'aFRR et la sélection des actifs susceptibles d'être confrontés à des coûts de must run et, si nécessaire, de mettre en œuvre des changements dans le design de la vente aux enchères de capacité de l'aFRR.
  - (b) Elia procédera à la réévaluation de la nécessité d'exemption au plus tard 18 mois avant la fin de l'exemption, ce qui pourrait donner lieu à une nouvelle proposition d'exemption. La réévaluation sera basée sur la sélection, sur le marché de la capacité de l'aFRR, d'actifs qui peuvent faire face à des coûts de must run.